

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 27 septembre 2022

Delibération ou arrêté n° 47

Date de convocation :
20/09/2022

Date d'affichage :
07/11/2022

Nombre de membres :

- en exercice : 19
- présents : 17

Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet :

Modification du règlement du
cimetière - Dispositions
relatives à la création d'un
puit de cendres au Jardin du
Souvenir

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le
04/11/2022

Et publication et notification
du
07/11/2022

L' an deux mille vingt deux, le vingt – sept septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Chaulnes, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des votes de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry Linéatte, Maire.

Etaient présents : M. Thierry Linéatte, Mme Nadège Latapie-Copé, M. Benoit Gance, Mme Anne Lebrun-Merlin, M. Claude Merlin, M. Philippe Cheval, Mme Maryse Hochart, M. Régis Lecot, M. Arnaud Noblécourt, M. Dominique Capelle, M. Airès Ferreira, Mme Laure Lambert, Mme Virginie Masson, Mme Géraldine Lefèvre, M. Xavier Dubernard, Mme Claire Lecot-Robit, M. Thomas Poulet.

Etaient excusées : Mme Céline Defruit avec pouvoir à M. Thierry Linéatte
Mme Angéline Darras

Mme Anne Lebrun-Merlin a été élue secrétaire de séance.

Dans le souci de mieux prendre en compte les volontés des défunts, le législateur confère au Maire le pouvoir de créer un espace aménagé destiné à accueillir les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation et ne souhaitant pas de sépulture.

Aussi un puit de cendre est désormais installé au Jardin du Souvenir dans le cimetière de Chaulnes. Un mémorial est érigé pour ce puit et des plaques comportant, noms, prénoms, années de naissance et années de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, y sont apposées.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le règlement du cimetière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

Décide

- D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du cimetière de Chaulnes annexé ;
- De donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire

Thierry LINEATTE



Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le



ID : 080-218001782-20221104-472022-DE

Commune de Chaulnes



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Chaulnes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;
- Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;
- Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18/12/2017 relatif au projet de règlement, aux durées et aux tarifs des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1- Dispositions générales

a) Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

b) Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, toute démarche, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

c) Inhumations-Exhumations

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise d'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations :

Elles ne seront autorisées que sur la demande du plus proche parent.

Elles ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse devra avoir lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures, en présence d'un agent municipal.

d) Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, consultable pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

e) Dispositions générales

La commune se réserve le droit d'apposer à l'arrière des monuments une plaque rappelant la date de fin de la concession.

2- Droit à l'inhumation

Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle – ci.

Les militaires décédés au cours d'opérations de guerre ou de leur service militaire, qui ont leur famille domiciliée dans la commune.

3- Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4- Terrain concédé

a) Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. La demande d'attribution doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal : 200 € pour une durée de trente ans en 2017.

b) Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

Les terrains concédés devront être matérialisés par la pose d'un caveau, ou d'une semelle dans le cas d'une inhumation en pleine terre, dans un délai d'un an.

c) Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau, selon le choix des familles. Le concessionnaire pourra construire un monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

d) Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession, sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1,20 x 2,50 soit 3m².

e) Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

f) Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement (100 € en 2017), pour une durée de trente ans. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

La commune se réserve, lors de la construction du monument, le droit d'y apposer une plaque de fin de concession.

5- Espace cinéraire

g) Règles générales

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

- un colombarium
- un espace caverne
- un jardin du souvenir

Le colombarium et l'espace caverne sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf Art. 2) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de case de colombarium et de caverne doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrain (cf. Art. 4.f).

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un représentant de la police municipale.

Il est interdit de sceller une urne sur un monument.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'État Civil. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

b) Columbarium

Ont le droit d'être inhumés dans le columbarium municipal :

- Les personnes domiciliées dans la commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille,
- Les militaires décédés au cours d'opérations de guerre ou de leur service militaire qui ont leur famille domiciliée dans la commune

Les cases de columbarium peuvent contenir au maximum quatre urnes funéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Les cases du columbarium sont concédées par ordre numérique pour une durée de 30 ans.

L'octroi d'une concession dans le columbarium donne droit à perception au profit de la commune de la somme de 500 € pour 30 ans correspondant au prix d'une case. Un droit de renouvellement de concession est à acquitter au bout de trente ans et tous les trente ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal (50 € en 2017). Les concessions vendues avant l'approbation du présent règlement restent soumises aux conditions antérieures.

Le gravage des portes des cases est interdit. Sont autorisées les plaques à fixer qui ne comporteront aucune autre inscription que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès à l'exception, le cas échéant, des symboles de décoration, du libellé « Mort pour la France » et des photographies du défunt, d'un format maximum de 8 cm x 10 cm.

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis (art. 4f), la case redeviendra propriété de la Commune.

Faute d'héritiers, les cendres seront alors dispersées sur le Jardin du Souvenir.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles et à les déposer dans les endroits prévus à cet effet. Cette disposition prend effet 15 jours après les funérailles.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles.

c) Mini-concessions (cavernes)

Les cavernes mesurent 40 centimètres de longueur x 40 centimètres de largeur x 48 centimètres de profondeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.

L'octroi d'une concession de type cavurne donne droit à perception au profit de la commune de la somme de 100 € pour 30 ans (tarif 2017). Un droit de renouvellement de concession est à acquitter au bout de trente ans et tous les trente ans, au tarif fixé par délibération du conseil municipal (50 € en 2017).

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, la case redeviendra propriété communale.

Faute d'héritiers, les cendres seront alors dispersées sur le jardin du souvenir.

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles et à les déposer dans les endroits prévus à cet effet. Cette disposition prend effet 15 jours après les funérailles.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles.

6- Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune, sa mise à disposition est gratuite.

L'épandage des cendres sera assuré par les personnes habilitées (famille ou l'un des membres en présence du fossoyeur).

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet. Il est installé, dans le jardin du souvenir, une stèle avec des plaques commémoratives permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. *Cette identification n'est pas obligatoire.*

Les services de la Mairie tiendront un registre du souvenir où pourront être inscrits les noms des personnes dont les cendres furent dispersées.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

Après dispersion des cendres par l'entreprise de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du C.G.C.T., l'urne les ayant contenues pourra être remise à a famille ou détruite par les soins de l'entreprise.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles et à les déposer dans les endroits prévus à cet effet. Cette disposition prend effet 15 jours après les funérailles. En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles.

7- Travaux

a) Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation,
- Un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

b) Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur dans le mois qui suit le constat.

c) Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout ossement trouvé sera déposé dans l'ossuaire communal. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

d) Plantations

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.

8- Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol ou de dégradation, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable par des tiers au préjudice des concessionnaires.

9- Exécution

Le Secrétaire de la Mairie, le Garde champêtre, le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Sous -Préfet de Péronne et tenu à la disposition du public en Mairie.

Fait à Chaulnes, le 27 septembre 2022

Le Maire,